

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Attignat (01)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00604

# Décision du 24 janvier 2018

# après examen au cas par cas

## en application des articles R.122-17-II alinéa 4 et R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00604, déposée par la commune d'Attignat (01) et considérée complète le 28 novembre 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Attignat avec comme objectif de mettre en adéquation ce zonage avec le plan local d'urbanisme de la commune, révisé en 2014 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées prend en compte les zones d'urbanisation futures prévues dans le document d'urbanisme en vue d'établir de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif; que le formulaire d'examen au cas-par-cas déclare que la commune s'engage à mettre en adéquation les tailles des stations actuelles en prenant en compte les charges futures;

**Considérant** que le formulaire d'examen au cas-par-cas déclare que des travaux sur le réseau d'assainissement seront réalisés afin de réduire le volume d'eaux claires parasites permanentes en entrée des stations d'épuration :

**Considérant** qu'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui comprend une étude hydrologique, a été élaboré, faisant ressortir qu'aucune problématique particulière n'est à recenser ;

Considérant que, pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle est privilégiée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Attignat n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Attignat (01), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00604, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1